

Dozanno

Décharge d'une taxe pour usurpation de noblesse (1698)

Louis Bechameil de Nointel, intendant du roi en Bretagne, décharge Guillaume Cécillon d'une taxe pour usurpation de noblesse à laquelle feu son beau-père avait été assignée, à Rennes le 4 mai 1698.

Louis Bechameil, chevalier, marquis de Nointel, conseiller du roy en son Conseil, maître des requêtes ordinaire de son hotel, commissaire departy par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en Bretagne.

Veux la requête à nous présentée par Guillaume Cecillon, ecuyer, sieur de Kfut, et dame Jeanne Dozanno, sa femme, heritiere de Pierre Dozanno, sieur de Tremeneur, par laquelle ils [page 264] concluent à être dechargez du paiement d'une somme de 2200^{tt} et des deux sols pour livre d'icelle à laquelle ledit Pierre Dozanno a esté taxé pour avoir usurpé la qualité d'ecuyer, attendu qu'il est mort dès l'année 1682.

Notre ordonnance du 5 decembre dernier portant que ladite requête sera communiquée à maître Charles de la Cour de Beauval, chargé par Sa Majesté de l'exécution de sa declaration du 4 septembre 1696 concernant la recherche, pour luy ouy ou sa reponse veue, estre ordonné ce qu'il apartiendra.

La reponse par luy fournie par laquelle il consent la decharge de ladite taxe.

L'extrait de la sepulture dudit Pierre Dozanno du 18 may 1682, legalisé par le sieur senechal de Guerande.

Veux aussy la declaration dudit jour 4 septembre 1696, l'arrêt du Conseil rendu pour l'exécution d'icelle le 26 février 1697, le rolle arrêté en iceluy le 29 juillet 1698.

Tout considéré.

Nous, commissaire susdit, avons dechargé et dechargeons ledit Cecillon et ladite Dozanno, sa femme, audit nom du payement de



Dozanno - Décharge d'une taxe pour usurpation de noblesse (1698)

la somme de deux mille deux cent livres et des deux sols pour livres d'icelle, à laquelle ledit Pierre Dozanno a esté taxé au 49^e article du rolle arrêté au Conseil le 29 juillet 1698 ; en consequence avons fait et faisons deffenses audit de Beauval son procureur ou commis de faire pour raison d'icelle aucunes poursuites.

Fait à Rennes le quatrième [page 265] may mil six cent quatre vingt dix neuf.

Signé Bechameil.